



ARRONDISSEMENT DE MANTES LA JOLIE
CANTON DE LIMAY

République Française

Commune de OINVILLE-SUR-MONTCIENT



Extrait du registre des arrêtés de la MAIRIE DE OINVILLE SUR MONTCIENT

Le Maire de la commune de Oinville-sur-Montcient

Vu, les articles L 2212-1, 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales
Vu, les articles L220-1, 220-2, 541-2 du Code de Santé Publique
Vu, l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental interdisant le brûlage à l'air libre des déchets ménagers
Vu, les nuisances observées lors du brûlage des végétaux humides : fumée, odeurs,
Vu, la nécessité de prévention d'incendie
Vu, l'adhésion de la commune à la déchetterie de Gargenville

ARRETE

Article 1 : Le brûlage des déchets provenant des tontes d'herbe et activités de jardinage est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune.

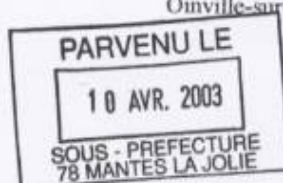
Article 2 : Les autres feux :

- sont autorisés de 7 h à 10 h 30
- ne pourront se consumer que sous la surveillance constante de leurs auteurs et à leur risques et périls
- devront être allumés dans un périmètre supérieur à 25 mètres des autres habitations
- ne devront occasionner aucune gêne (odeurs, fumées) ou danger pour le voisinage

Article 3 : cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 07 août 2002

Article 4 : Messieurs le Maire, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Limay et tous les agents habilités de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la Sous-préfecture de Mantes-la-Jolie, à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ainsi qu'au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Oinville-sur-Montcient le 08 avril 2003



Le Maire

